
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0155/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de la Société de Commerce Général Business Center (S.C.G.B) avec la Commune de Houndé dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-HND/09/03/01/00/2021-00015 pour la réhabilitation des centres d'éveil et d'éducation préscolaire du secteur n°3 et du secteur n°4.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 25 octobre 2024 de la Société de Commerce Général Business Center (S.C.G.B) dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Fatoumata BARRO, Directrice de la Société de Commerce Général Business Center (S.C.G.B) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs S. Michel BOGNINI, Dramane BAMOGO et Oumar BELEM, respectivement DAFB, PRM de la Commune de Houndé, et DPCMEF du Tuy ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la Société de Commerce Général Business Center (S.C.G.B) avec la Commune de Houndé dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-HND/09/03/01/00/2021-00015 pour la réhabilitation des centres d'éveil et d'éducation préscolaire du secteur n°3 et du secteur n°4 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la Société de Commerce Général Business Center (S.C.G.B) avec la Commune de Houndé a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du marché N°CO/HND/09/03/01/00/2021/00015 relatif aux travaux de réhabilitation des Centres d'Eveil et d'Education Préscolaire du secteur 3 et 4 de la ville de Houndé, il sollicite une demande de paiement des travaux supplémentaires réalisés sur le site et les intérêts moratoires ; que suite à une première procédure devant l'ORD, il a obtenu le PV de conciliation n°2024-C0021/ARCOP/ORD du 06 mars 2024 ; que suivant cet accord, la résiliation devait être effectuée de même que le règlement de la facture du prestataire à partir de l'état contradictoire des travaux exécutés ;

il relève que, cependant, l'autorité contractante n'a jamais mis en œuvre les termes de la conciliation ; qu'aussi, il n'a pas obtenu la signature d'un avenant pour les travaux supplémentaires ; qu'en rappel, le montant total des travaux exécutés et non payés s'élève à 21 368 982 FCFA TTC conformément au PV de constat établi par le maître d'œuvre ; qu'il a également réclamé 55 000 000 FCFA aux titres des dommages et intérêts ;

qu'à défaut d'un accord, elle demandera un PV de non-conciliation, ce qui lui permettra de se pourvoir autrement ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'exécution d'un marché peut être jalonnée de plusieurs incidents qui peuvent nécessiter notamment l'avenant et/ou une résiliation du contrat ; qu'en tout état de cause, les prestations réalisées doivent être réglées ;

considérant que le PV de conciliation n°2024-C0021/ARCOP/ORD du 06 mars 2024 n'a pas été mis en œuvre pour diverses raisons ;

considérant que la commune Houndé a estimé que le blocage de l'exécution du PV du 06 mars 2024 est de la responsabilité de l'entreprise requérante ; qu'en effet, elle a refusé que l'état contradictoire des travaux réalisés soit fait sur la base des prix fixés dans son devis estimatif ; que l'Administration ne peut payer en dehors de ce que son contrat prévoyait ; que, par ailleurs, sur la question de l'avenant, la Commune a tenté sans succès de l'obtenir ; que les services techniques compétents ont estimé que vu le temps passé, ce n'est plus possible de faire un avenant ;

considérant que le Directeur du contrôle des marchés de la Province du Tuy (DPCMEF) a confirmé qu'un avenant ne peut intervenir qu'en cours d'exécution du marché alors que le délai contractuel n'est pas fini ; qu'ainsi, il ne peut pas donner un avis favorable dans ce dossier ;

considérant qu'il a aussi relevé que, sur le changement de régime fiscal de la société, cela n'empêche pas l'enregistrement du contrat ; que les services des impôts peuvent traiter le dossier sans avenant ; que la société aurait dû faire l'enregistrement du contrat dès la notification ;

considérant que la Commune a marqué sa volonté de trouver une solution pour la finalisation du dossier ; que, cependant, elle est limitée par l'obligation de respecter les textes en la matière ;

considérant que finalement la Commune de Houndé et la Société de Commerce Général Business Center (S.C.G.B) sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ; que les deux (02) parties se sont engagés à régler la facture de l'entreprise sur la base du contrat et du devis de l'offre financière ;

que la Commune doit également remettre la lettre de résiliation et le PV de l'état contradictoire des travaux à la société SCGB, ce qui lui permettra de faire enregistrer le contrat ;

qu'en ce qui concerne les travaux supplémentaires, la Commune de Houndé a noté qu'un avenant ne peut plus être obtenu à ce stade ; que, cependant, elle s'est engagée à faire les diligences utiles pour être autorisée à régler la facture correspondante dans un autre cadre ;

considérant que la société SCGB a marqué son accord et souhaité que la Commune l'aide à finaliser le dossier et recevoir son argent, ce qui lui permettra de régler aussi ses créanciers ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de la Société de Commerce Général Business Center (S.C.G.B) avec la Commune de Houndé est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la Commune de Houndé et la Société de Commerce Général Business Center (S.C.G.B) sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ; que les deux (02) parties se sont engagés à régler la facture de l'entreprise sur la base du contrat et du devis de l'offre financière ; que la Commune doit remettre la lettre de résiliation et le PV de l'état contradictoire des travaux à la société SCGB, ce qui permettra à la société de faire enregistrer le contrat ;**
- **que, pour les travaux supplémentaires, la Commune de Houndé a noté qu'un avenant ne peut plus être obtenu à ce stade ; que, cependant, elle s'est engagée à faire les diligences utiles pour être autorisée à régler la facture correspondante dans un autre cadre ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 décembre 2024

la société requérante

l'autorité contractante

Le Président de séance

Abdoulaye SERE